



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 15387

Texte de la question

M. Jacques Pélissard attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le problème de la prise en compte de la valeur des stocks des exploitations viticoles dans le calcul des charges sociales des viticulteurs. La profession aspire à cotiser sur les produits de la vente et non également sur les valeurs des stocks qui, par définition, ne génèrent aucun revenu dans l'immédiat. La valeur de ces stocks est de surcroît très élevée. Cette situation est donc très pénalisante pour les vignerons. Elle est exacerbée dans le Jura où les vins jaunes exigent six ans et trois mois d'élevage avant d'être mis à la vente. Les viticulteurs, même lorsqu'ils bénéficient du système de blocage de la valorisation des stocks à rotation lente, acquittent des cotisations sur la valeur de vins qu'ils ne pourront mettre sur le marché que dans plus de six ans. Il souhaite dès lors savoir si le Gouvernement entend remédier à cette situation problématique, dans le prolongement des avancées en la matière décidées au cours de la précédente mandature.

Texte de la réponse

Les cotisations personnelles des exploitants viticoles sont, comme celles de l'ensemble des non-salariés agricoles, assises, depuis le 1er janvier 1996, date d'achèvement de la réforme des cotisations sociales agricoles entreprise en 1990, sur les seuls revenus professionnels tels que définis à l'article 1003-12 du code rural. Cette assiette correspond ainsi aux revenus professionnels réellement dégagés par l'activité agricole et appréciés à partir des bénéfices fiscaux. Or, aux termes de l'article 38-2 du code général des impôts, le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net est défini comme l'excédent des valeurs réelles d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées. Les valeurs réelles d'actif comprennent notamment les valeurs d'exploitation : marchandises, matières ou fournitures, produits intermédiaires et finis, productions en cours et emballages commerciaux. Ne pas prendre en compte la variation des stocks reviendrait à nier le principe de la vérité des bilans et constituerait une régression sur le chemin de la modernisation de l'agriculture. Les exploitants soumis à un régime réel d'imposition peuvent, toutefois, sur option, comptabiliser leurs stocks de produits ou animaux jusqu'à la vente de ces biens, à la valeur déterminée à la clôture du premier exercice suivant celui au cours duquel ils ont été portés en stocks. Les frais d'entretien et de conservation des stocks engagés après cette date sont immédiatement déductibles des bénéfices et ne sont donc pas pris en compte dans la valorisation de ces stocks. Ainsi, la valeur des produits ou animaux détenus en stocks depuis plus d'une année demeure inchangée jusqu'à la vente de ces biens. Cette modalité d'évaluation des stocks ainsi que la déduction des frais d'entretien des biens est prise en compte pour la détermination de l'assiette sociale.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15387

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3098

Réponse publiée le : 14 décembre 1998, page 6813